

Paris, le 22 décembre 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-287

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu la Convention des droits de l'enfant et ses articles 9-1 et 3-1 ;

Saisi par Monsieur X d'une réclamation relative aux refus de visas au bénéfice de ses trois enfants opposés par les autorités consulaires françaises à Brazzaville (Congo) ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal administratif de Y, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal administratif de Y dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X relative aux refus de visas au bénéfice de ses enfants que les autorités consulaires françaises à Brazzaville lui ont opposé dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

1. Rappel des faits et de la procédure :

Ressortissant congolais, Monsieur X séjourne régulièrement en France sous couvert d'une carte de résident valable 10 ans.

Il a introduit une demande de regroupement familial auprès du Préfet de W au bénéfice de ses trois enfants de deux mères différentes :

- A X, né le 26/07/1996, et ayant pour mère Madame F ;
- B X et C X, respectivement nés le 25/12/2001 et le 07/01/2008, et ayant pour mère Madame D.

Par décision du 16 septembre 2013, le préfet a accueilli favorablement cette demande.

L'intéressé a déposé des demandes de visas auprès du consulat de France à Brazzaville le 10 décembre 2013, au bénéfice des enfants B et C et, le 21 février 2014, au bénéfice de A.

Resté sans nouvelle de ces différentes demandes, le réclamant a saisi le Défenseur des droits.

2. Instruction menée par les services du Défenseur des droits :

Par courriel du 23 février 2015, les services du Défenseur des droits ont interrogé la Sous-direction des visas pour connaître l'état d'avancement de la procédure de délivrance des visas.

Par courriel du 3 mars 2015, la Sous-direction des visas a indiqué aux services du Défenseur des droits que ces trois dossiers avaient fait l'objet d'une décision implicite de rejet le 24 février 2015, dès lors que le délai de 8 mois nécessaire aux vérifications de l'authenticité des actes d'état civil était écoulé.

Le Défenseur des droits a sollicité auprès de la Sous-direction des visas la communication des motifs des refus implicites opposés à l'intéressé.

Par courrier du 5 août 2015, le Sous-directeur des visas indiquait que les visas sollicités avaient été rejetés en ces termes : *« les documents d'état civil concernant les enfants ne présentant pas les critères d'authenticité requis par la législation congolaise, l'autorité consulaire française à Brazzaville n'a pas été en mesure d'établir les liens de filiation enfant/parent, et les visas sollicités n'ont par conséquent pas pu être délivrés »*.

Le 13 juillet 2016, les services du Défenseur des droits adressaient à la Sous-direction des visas une note récapitulative indiquant que ces refus pourraient selon eux constituer une atteinte aux droits d'un usager de l'administration.

Le 26 septembre 2016, la Sous-direction des visas informait le Défenseur des droits que l'autorité consulaire avait jugé que l'acte de naissance reconstitué de Monsieur X ne présentait pas les critères légaux de conformité et qu'il ne pouvait dans ces conditions permettre d'établir avec toute la fiabilité requise l'identité du père des enfants et par conséquent, la filiation des enfants. Elle invitait par ce courrier le réclamant à introduire un recours s'il souhaitait contester cette décision devant la Commission des recours contre les décisions de refus de visa (CRRV).

Ainsi, le 10 octobre 2016, Monsieur X saisissait la CRRV contre ces refus de visas de long séjour.

Par décision du 8 décembre 2016, la CRRV rejetait son recours aux motifs que :

- *« L'acte de naissance du requérant, - X, père allégué des trois demandeurs, a été reconstitué en 2010 soit 2 ans après son entrée en France. Ainsi, Monsieur X aurait déclaré la naissance de B X et C X alors que son identité n'était pas établie puisqu'il ne détenait pas d'acte de naissance. Ces incohérences ôtent toute valeur probante aux documents d'état civil.*
- *L'acte de naissance de A X a été reconstitué en 2013 soit 17 ans après sa naissance alors qu'aucun acte ou registre n'a été détruit au centre d'état civil de Mfilou-Ngamaba courant 1996. Il s'agit donc d'un acte de complaisance.*
- *Par ailleurs, l'acte de décès de sa mère est apocryphe puisqu'il correspond, après vérification, à une tierce personne.*
- *L'identité des demandeurs et, partant, leur lien familial allégué avec le regroupant Monsieur X ne sont nullement établis. Au surplus, la production de tels documents relève d'une intention frauduleuse ».*

Monsieur X a déposé un recours contre cette décision devant le Tribunal administratif de Y. A ce jour, aucune date d'audience n'a été fixée.

3. Discussion juridique :

Alors que la remise en cause de l'authenticité des actes produits semble outrepasser la marge d'appréciation des autorités consulaires en la matière (I), ces dernières semblent en outre ne pas avoir suffisamment respecté leurs obligations procédurales (II). Il en résulte que ces refus de visas portent une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles de la Convention internationale des droits de l'enfant.

I. Une marge d'appréciation réduite des autorités consulaires quant à la remise en cause de l'authenticité des actes produits

1. Sur la reconstitution des actes après la naissance des intéressés

Comme indiqué précédemment, les visas ont été refusés au motif que *« l'acte de naissance du requérant, - X, père allégué des trois demandeurs, a été reconstitué en 2010 soit 2 ans*

après son entrée en France » ou encore « l'acte de naissance de A X a été reconstitué en 2013 soit 17 ans après sa naissance alors qu'aucun acte ou registre n'a été détruit au centre d'état civil de Mfilou-Ngamaba courant 2016. Il s'agit donc d'un acte de complaisance ».

Or, si en matière de visas, les autorités diplomatiques et consulaires disposent d'un large pouvoir discrétionnaire (CE, 28 février 1986, n° 41550 46278), leur marge d'appréciation se trouve toutefois réduite lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une procédure de regroupement familial ayant préalablement reçue l'approbation des autorités préfectorales.

Dans ce cas, les autorités diplomatiques et consulaires sont en effet, non seulement tenues à une obligation de motivation (article L. 211-2 du CESEDA), mais jouissent en outre d'une marge d'appréciation restreinte puisqu'elles ne peuvent « *légalement refuser de délivrer [le visa] qu'en se fondant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, sur des motifs d'ordre public* » (CE, 14 juin 2002, n° 227019).

Au titre de ces motifs figure « *l'absence de caractère probant des actes d'état civil produits* » étant précisé **qu'il appartient alors à l'administration « d'établir la fraude de nature à justifier légalement le refus de visa »** (CE, 8 juin 2011, n° 322494).

En tout état de cause, la seule circonstance que les actes de naissance aient été dressés tardivement ne suffit pas à ôter toute valeur probante à ces actes.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a considéré que « *la commission de recours a fondé sa décision sur la circonstance que les actes de naissance de M. A et de son épouse étaient dépourvus de tout caractère authentique dès lors qu'ils ont été établis près de quarante ans après leur naissance ; que, toutefois, la seule circonstance que ces actes de naissance aient été dressés tardivement ne suffit pas à établir leur caractère inauthentique ; qu'en outre, les mentions qu'ils comportent sont corroborées par l'ensemble des pièces du dossier, et notamment par les indications qui figurent sur le passeport du requérant et sur la carte de résident de son épouse ; qu'ainsi, la commission de recours a commis une erreur d'appréciation en retenant l'absence de caractère probant des documents d'état civil ; que, par suite, M. A est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; (Conseil d'État, 4 mars 2011, n°336419).*

Ainsi, le motif de refus retenu en l'espèce par la CRRV ne paraît pas de nature à établir que les actes d'état civil présentés seraient dépourvus de valeur probante.

D'autre part, de nombreux autres éléments viennent corroborer l'authenticité des actes produits.

- Sur la reconstitution de l'acte de naissance de A

La CRRV considère que « *l'acte de naissance de A X a été reconstitué en 2013 alors qu'aucun acte ou registre n'a été détruit au centre d'état civil de Mfilou-Ngamaba courant 1996. Il s'agit donc d'un acte de complaisance.* »

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la CRRV, c'est précisément parce que l'acte de naissance de A a été détruit lors d'événements survenus dans le pays au cours de l'année 1997 que son père a introduit une requête devant le Procureur de la République en

réquisition aux fins de reconstitution de l'acte de naissance de son fils. Le code de la famille congolais prévoit en effet en son article 82 « *qu'en cas de destruction d'un acte, ou registre, les actes détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République* ».

En tout état de cause, A détenait avant la reconstitution de son acte, un duplicata d'acte de naissance lequel mentionne bien qu'il est le fils de Monsieur - (voir en ce sens le duplicata d'acte de naissance, en annexe de cette décision).

C'est un raisonnement comparable que la Cour administrative d'appel de Y a adopté « *Considérant que pour rejeter le recours formé par Mme A..., la commission s'est fondée sur la circonstance que l'acte de naissance présenté pour M. G... B... n'était pas recevable au motif qu'établi douze ans après sa naissance sur réquisition par le procureur, ce qui n'est pas conforme au droit congolais* », il ne permettait d'établir formellement ni l'identité de l'intéressé, ni le lien familial à l'égard de la requérante ; *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A... produit, concernant M. G... B..., un acte de naissance portant le numéro 606/04-R13 établi le 18 juin 2004 par le centre d'état civil de l'arrondissement de Bacongo, à la suite de la reconstitution de son acte de naissance ordonnée le 17 février 2004 par le procureur général près la cour d'appel de Brazzaville ; que le ministre soutient que cet acte n'est pas authentique au motif qu'il a été reconstitué sur la base d'une réquisition aux fins de reconstitution émanant d'une autorité incompétente, et en méconnaissance des dispositions de l'article 233 du code de la famille congolais ; que toutefois, la circonstance que l'acte de naissance de G...B...ait été établi tardivement sur réquisition aux fins de reconstitution émanant du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville ne suffit pas, à elle seule, à l'écarter comme dénué de valeur probante, dès lors que les mentions de cet acte sont concordantes avec celles de l'acte de naissance dressé le 18 juin 2004 ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient le ministre, l'acte de naissance produit ne comporte aucune modification manuscrite*» (Cour Administrative d'Appel de Paris, 5ème chambre, 28/11/2014, 13NT03209.)

Dès lors, au vu des pièces versées au Défenseur des droits et notamment de la réquisition aux fins de reconstitution d'un acte de naissance et du duplicata de cet acte de A, il ne pourra qu'être constaté que l'acte de naissance présenté à l'appui de la demande de visa de long séjour n'est pas un acte de complaisance.

- Sur la reconstitution de l'acte de naissance du réclamant

Quant à la reconstitution de l'acte de naissance du réclamant, il convient de préciser que ce dernier détenait également un duplicata de cet acte en arrivant en France. C'est notamment avec ce document qu'il s'est marié en 2009 en France (voir en ce sens la copie intégrale de son acte de mariage de 2009).

C'est encore avec ce duplicata qu'il a obtenu son premier titre de séjour auprès de la Préfecture de Z, ou qu'il a reconnu ses deux enfants.

Il est toutefois dans l'impossibilité de verser à la présente procédure ce duplicata étant donné que ce document a été conservé par les autorités d'état civil au moment de la reconstitution de son acte de naissance.

En conséquence, il ne pourra qu'être constaté que son identité était établie lors de la reconnaissance de ses enfants.

En tout état de cause, sans document pouvant justifier de son identité lors de son entrée en France, il n'aurait pas pu obtenir de titre de séjour.

2. Sur l'acte de décès de la mère de A

La CRRV considère que l'acte de décès de la mère de A serait apocryphe car il correspondrait à une tierce personne.

Toutefois, certaines erreurs sur les actes d'état civil congolais peuvent s'expliquer notamment par des dysfonctionnements au sein des services administratifs de l'état civil congolais et ne sont pas de nature à relever le caractère apocryphe de ces actes.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a retenu une solution comparable en « *Considérant, toutefois, qu'une copie de l'acte de naissance de Mme C...M'B... ainsi qu'une attestation de confirmation de l'acte de naissance de Mlle E...sont produites au dossier ; que la validité de ces actes, émanant des autorités officielles congolaises, n'est pas sérieusement contestée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques dès lors que les erreurs de dates et de numéros d'enregistrement sur des actes de naissance peuvent s'expliquer par des dysfonctionnements au sein des services administratifs de l'état civil congolais et ne sont pas de nature à révéler par elles-mêmes le caractère frauduleux ou apocryphe de ces actes ; que, de même, la circonstance que l'acte de décès de M. I...E...D... n'ait pas été dressé dans le délai imparti par le droit congolais ne suffit pas à établir que le père de Mlle E... serait toujours vivant ; qu'ainsi les éléments produits ne suffisent pas à infirmer la validité des documents d'état civil relatifs à la filiation entre Mme C...M'B... et Mlle E... ; que, dès lors, c'est à tort que, pour retirer l'autorisation de regroupement familial qu'il avait délivrée, le préfet des Pyrénées-Atlantiques s'est fondé sur ce que les actes produits par la requérante ne présentaient pas les garanties d'authenticité requises ; » (CAA Bordeaux, 23 décembre 2013, n°13BX01270).*

Dès lors, un raisonnement comparable devra être conduit en l'espèce pour constater que les erreurs remarquées sur l'acte de décès ne suffisent pas à considérer que cet acte a été établi de manière frauduleuse.

3. Sur les autres éléments permettant d'établir le lien de parenté

En tout état de cause, Monsieur X verse aux débats de nombreux éléments justifiant les liens qu'il entretient avec ses trois enfants.

D'une part, le réclamant a effectué de nombreux allers-retours entre la France et le pays de résidence de ses enfants depuis 2010.

D'autre part, ce dernier atteste verser une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 1002 euros pour ses deux enfants, B et C, au grand-père de ces derniers.

En outre, des preuves de virements effectués au profit de A sont également versées au débat.

Enfin, il est important de souligner que le réclamant a déclaré l'existence de ses trois enfants lors de son arrivée en France en 2010 et de son premier passage en préfecture.

Dès lors, il conviendra de relever que les documents d'état civil produits comportent des informations cohérentes et conformes aux déclarations initiales.

En conséquence, les explications présentées par le réclamant au Défenseur des droits ainsi que les documents qu'il a produit pour justifier des liens qu'il entretient avec ses enfants font naître un doute sérieux quant à la pertinence du motif d'ordre public retenu par l'administration.

Dans ces circonstances, les refus de visas opposés aux enfants du réclamant ne semblent reposer sur aucun motif recevable et il appartient dès lors toujours à l'administration d'établir la fraude de nature à justifier légalement le refus de visa.

II. Sur la méconnaissance des obligations procédurales et son impact sur les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles de la Convention internationale des droits de l'enfant

Le regroupement familial est une composante du droit de mener une vie familiale normale, renforçant ainsi l'obligation d'information et de célérité à la charge des autorités consulaires et diplomatiques, notamment lors de la vérification d'état civil, lorsqu'elles examinent une demande de visa.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé cette position dans trois arrêts aux termes desquelles elle a précisé les obligations procédurales incombant aux autorités diplomatiques et consulaires statuant en matière de visas sollicités dans le cadre de procédures de regroupement familial (CEDH, 10 juillet 2014, req. no 2260/10, *Tanda-Muzinga c/ France* ; req. n° 52701/09, *Mugenzi c/ France* ; req. n° 19113/09, *Senigo Longue c/ France*).

Dans ces trois affaires, la Cour rappelle que les obligations incombant aux Etats au titre de l'article 8 s'étendent à la qualité des processus décisionnels susceptibles de conduire à des mesures d'ingérence. Elle précise que, dans ce cadre, les autorités consulaires et diplomatiques, quand bien même elles disposent d'une certaine marge d'appréciation en matière de délivrance des visas, doivent faire preuve d'une souplesse, d'une célérité et d'une effectivité particulières, et cela d'autant plus que sont en cause des enfants.

1. Une obligation d'information

Aux termes de l'article R. 211-4 du CESEDA, les autorités diplomatiques et consulaires peuvent, lorsqu'elles procèdent à une vérification des actes d'état civil, surseoir à statuer sur la demande pendant une période maximale de 4 mois. Lorsque, malgré les diligences accomplies, les vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et ne pouvant excéder 4 mois.

Dans ce cas, le législateur précise que l'autorité administrative est tenue d'informer par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications, et cela dans le délai de 2 mois prévu à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Or, en l'espèce, il semble que Monsieur X n'a pas été informé d'une telle vérification d'acte d'état civil. Les demandes de visas présentées pour ses enfants ayant fait l'objet d'un refus implicite, il n'a été informé des motifs de refus que lorsque les services du Défenseur des droits ont interrogé la Sous-direction des visas.

Les autorités diplomatiques et consulaires semblent donc avoir manqué à leur obligation d'information.

2. Une obligation de célérité

Par ailleurs, toutes les autorités administratives intervenant dans le cadre de la procédure de regroupement familial sont tenues à des obligations spéciales de célérité.

Celles-ci sont rappelées par plusieurs dispositions législatives et réglementaires : aux termes de l'article R. 421-7 et suivants du CESEDA, le ressortissant étranger adresse sa demande aux services de l'OFII qui en informe immédiatement le Préfet compétent. Une fois le dossier complet, l'OFII délivre sans délai une attestation de dépôt de dossier. A compter de la notification de l'attestation de dépôt, l'autorité administrative est tenue de statuer sur la demande dans un délai de 6 mois et l'autorité diplomatique ou consulaire de la circonscription dans laquelle habite la famille, immédiatement informée du dépôt de la demande par les services de l'OFII, procède sans délai, dès le dépôt de la demande de visa de long séjour, aux vérifications d'acte d'état civil étranger qui lui sont demandées. De même, dès qu'il a statué sur la demande de regroupement familial, le préfet compétent informe les services de l'OFII de sa décision, ces derniers étant alors chargés de transmettre sans délai cette information à l'autorité diplomatique ou consulaire compétente. Enfin, lorsqu'elles procèdent à la vérification des actes d'état civil, les autorités diplomatiques et consulaires doivent, ainsi que nous l'avons évoqué plus haut, statuer dans un délai de 2 mois, pouvant être étendu à 4 mois, renouvelable une fois lorsqu'elles décident de procéder à des vérifications auprès des autorités locales.

Aux termes de ces dispositions, le temps écoulé entre le dépôt du dossier complet de demande de regroupement familial et la délivrance des visas à la famille rejoignante ne peut donc excéder un an et deux mois (6 mois pour l'examen de la demande par les services de l'OFII et 8 mois pour les vérifications d'état civil menées par les autorités diplomatiques ou consulaires).

Cependant, ce temps - qui semble déjà relativement long si l'on considère que se trouve en jeu le droit des demandeurs à mener une vie familiale normale - peut se trouver rallongé en cas de refus de visas. Aussi, il n'est pas rare qu'avec les recours exercés par les demandeurs, la durée de procédure excède deux années. C'est pourquoi la Cour européenne a entendu préciser, dans les trois arrêts du 10 juillet 2014 précédemment évoqués, les obligations de célérité auxquelles étaient tenues les autorités administratives dès lors que se trouvait en cause le droit des requérants au respect de leur vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour apprécier le caractère excessif des délais de traitement des demandes de regroupement familial dans les procédures qui lui sont soumises, la Cour procède au cas par cas, en tenant compte de la situation particulière des requérants. Ainsi, dans l'affaire *Tanda-Muzinga*, la Cour considère qu'en égard à la situation particulière du requérant et de l'enjeu pour lui de la procédure de vérification, le fait qu'il ait fallu presque trois ans et demi pour que

les autorités nationales ne remettent plus en cause le lien de filiation entre les requérants et ses enfants constitue un délai excessif. Il en va de même dans l'affaire *Mugenzi*, où la Cour estime que, compte tenu de la situation particulière du requérant et de l'enjeu pour lui de la procédure de vérification, le délai de 5 ans qui s'est écoulé avant que celui-ci ne soit fixé sur son sort doit être regardé comme excessif. Enfin, dans l'affaire *Senigo Longue*, c'est au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant que la Cour se prononce sur le délai excessif de la procédure, considérant qu'« *eu égard à l'intérêt supérieur des enfants* », les 4 ans écoulés avant que les autorités nationales ne remettent plus en cause le lien de filiation constituent un délai excessif.

En l'espèce, cela fait maintenant plus de 4 ans que la demande de regroupement familial de Monsieur X est en cours de traitement. Un tel délai apparaît, au regard de la jurisprudence développée par la Cour européenne, manifestement excessif et son impact sur le droit des réclamants de mener une vie familiale normale est important.

Or, le Conseil d'Etat considère que si l'accord du préfet concernant le regroupement familial ne fait pas obstacle à ce que les autorités consulaires s'opposent à la délivrance du visa pour des motifs d'ordre public, c'est seulement à la condition qu'une telle décision ne méconnaisse pas les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CE, 4 juillet 1997, n° 156298 ; 19 mars 2003, n° 234636).

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme estime certes que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas, pour les Etats contractants, une obligation générale de respecter le choix, émis par des ressortissants de pays tiers, d'établir leur vie familiale sur leur territoire national et d'autoriser le regroupement familial.

Toutefois, le pouvoir discrétionnaire des Etats en la matière n'est pas illimité, la portée de l'obligation de respecter le choix du pays de résidence exprimé par des ressortissants de pays tiers variant en fonction de la situation particulière de ces personnes et de l'intérêt général (CEDH, 19 février 1996, aff. 23218/94, *Gül c. Suisse* ; 31 janvier 2006, aff. n° 50435/99, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*).

L'article 3.1 de la CIDE précise que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Ainsi, lorsque des enfants sont en cause, les autorités nationales doivent, dans leurs considérations, faire primer leur intérêt supérieur conformément à l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). (CEDH, 19 janvier 2012, aff. n°s 39472/07 et 39474/07, *Popov c/ France*, § 139).

De même, au regard de l'article 9-1 de cette même convention, les Etats parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré.

Or, en l'espèce, les enfants de Monsieur X vivent séparés de leur père depuis maintenant 4 ans, ce qui va à l'encontre des dispositions de la convention susmentionnée.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits estime que les refus de visas opposés aux trois enfants de Monsieur X sont illégaux car pris en méconnaissance des articles R. 421-7 et suivants du CESEDA ainsi que des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 9-1 et 3-1 de la Convention des droits de l'enfant.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Y.

Jacques TOUBON